



ZAC DE LA JOLIETTE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PLACE HENRI VERNEUIL,
DU BASSIN DE RETENTION ET DE L'ASCENSEUR URBAIN**

Entre :

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
dont le siège est situé 10, place de la Joliette - 13002 Marseille,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité par délibération du conseil d'administration n°13/1104 du 28 mars
2013

ci-après dénommé « l'EPAEM »,

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
habilité par délibération de la communauté urbaine du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,

-la Ville de Marseille,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
habilité par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

1. EXPOSE

L'EPAEM est propriétaire, en tant qu'aménageur de la ZAC de la Joliette, d'une emprise foncière, sur laquelle il a financé et réalisé, en exécution du programme des équipements publics de la ZAC, les espaces et ouvrages publics de la place de la Méditerranée devenue place Henri Verneuil, dont le bassin de rétention (ou d'orage) et l'ascenseur urbain, destinés à être remis à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille selon leurs compétences respectives.

Par délibération 98/756/EUGE du 5 octobre 1998, le conseil municipal a défini les modalités d'incorporation dans le domaine public communal des équipements d'infrastructure réalisés par l'EPAEM dans la ZAC de la Joliette. Cette délibération, également applicable à la Communauté Urbaine pour les équipements relevant à présent de sa compétence, stipule que ces équipements reviendront à la collectivité gratuitement dès leur achèvement réputé accompli par la signature d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les terrains d'assiette correspondants seront cédés gratuitement par l'EPAEM à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille.

En attendant cette cession, les espaces et ouvrages publics réalisés par l'EPAEM ont d'ores et déjà fait l'objet de procès-verbaux de remise en gestion auprès de la Communauté Urbaine et la Ville de Marseille dans le cadre de leurs compétences respectives.

Par la présente convention, l'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille l'espace public de la place Henri Verneuil et les équipements qu'elle contient, dont l'ascenseur urbain et le bassin de rétention, tels que définis sur le plan et selon la liste annexés à la présente convention.

La présente mise à disposition est donc effectuée à titre temporaire jusqu'à la cession en pleine propriété à la Communauté Urbaine des terrains d'assiette de la place Henri Verneuil et des équipements et aménagements précités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPAEM met à disposition de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille, chacune dans leur domaine de compétences, un ensemble de terrains aménagés lui appartenant dénommé « place Henri Verneuil » avec les ouvrages publics qu'elle contient, dont le bassin de rétention et l'ascenseur urbain, à l'exclusion des volumes situés sous la place haute destinés d'une part au théâtre de la Minoterie et d'autre part à des commerces, qui seront cédés séparément par l'EPAEM comme indiqué à l'article 5 ci-après.

La présente convention porte sur l'entretien des ouvrages hors renouvellement ou grosses réparations et n'emporte pas transfert de responsabilité quant à leur conception.

Les terrains et ouvrages mis à disposition sont précisément délimités et définis sur le plan figurant en annexe 1 et sur la liste figurant en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE CESSIION PAR L'EPAEM

L'EPAEM, dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC de la Joliette, cèdera gratuitement en pleine propriété à la Communauté Urbaine les terrains et volumes correspondants de la place Henri Verneuil qui sont destinés à relever du domaine public géré par MPM, à l'exclusion des volumes indiqués à l'article 1 ci-avant qui seront cédés séparément. Ces volumes seront définis par un état descriptif de division en volume joint à l'acte de transfert de propriété

Ces cessions par l'EPAEM feront l'objet d'actes particuliers ultérieurs.

ARTICLE 3 : GESTION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA VILLE DE MARSEILLE

3.1 Par la présente convention, l'EPAEM remet en gestion à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille les terrains et volumes correspondants de la place Henri Verneuil avec tous les ouvrages publics qu'elle contient, dont le bassin de rétention (ou d'orage), tels que définis sur le plans et la liste annexés.

Pour chacun de ces espaces et ouvrages publics, la Communauté Urbaine et la ville de Marseille exercent leurs compétences propres.

3.2 La Communauté Urbaine prendra en charge notamment, dès la prise d'effet de la présente convention :

- les aménagements de surface de la place,
- les bornes et mobiliers de surface (hors bancs),
- l'entretien de la voirie et de ses équipements indissociables,
- le nettoyage,
- la collecte des ordures ménagères,
- l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement et de leurs accessoires,

- la gestion des réseaux enterrés.

3.3 La Ville de Marseille prendra en charge notamment, dès la prise d'effet de la présente convention :

- les équipements d'éclairage public,
- les bancs,
- l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses accessoires et ouvrages,
- les caniveaux à grille de la place, ainsi que les descentes EP verticales le long des coques théâtre et commerce,
- la réglementation de la circulation sur la place,
- la gestion des accès bornés,
- la vidéo surveillance et ses équipements,
- le bassin de rétention ainsi que ses émergences - l'édicule technique du théâtre les surfaces liées au théâtre au niveau de la Place Haute (grille, pavés de verre...)
- l'ascenseur urbain et ses édicules,
- les arbres plantés, les bacs de plantation, le réseau d'arrosage et les compteurs associés.
- l'œuvre « L'INFINI » de l'artiste Rast-Klan TOROS, né Toros Rasquelenian dit TOROS.

3.4 Conventions d'occupation pré existantes à la signature de la présente convention

Deux conventions d'occupation ont été passées avec les intervenants du projet d'Euromedcenter limitrophe. Les dites conventions sont de fait transférées au gestionnaire de voirie compétent.

Les dites conventions sont indiquées en annexe 3 de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : REMISE DES OUVRAGES

Des procès-verbaux de remise en gestion des ouvrages réalisés, avec ou sans réserves, ont été établis ou vont l'être, entre l'EPAEM et la Communauté Urbaine pour les ouvrages relevant de sa compétence, et entre l'EPAEM et la ville de Marseille pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Ces procès-verbaux sont dressés contradictoirement en simple original et transmis par mail à chacune des parties.

L'EPAEM s'engage à remettre les plans de recollement des ouvrages au plus tôt aux partenaires gestionnaires.

ARTICLE 5 : INTERACTION AVEC LA COQUE THEATRE ET COMMERCE

Il est rappelé la présence sous la place haute d'une coque contenant pour partie un théâtre et pour partie un local commercial. Celle-ci est intégrée à la place Henri Verneuil réalisée par l'EPAEM et est dissociée de la présente mise à disposition comme il est dit à l'article 1 ci-avant.

En effet, le volume du théâtre de la Minoterie doit être cédé en pleine propriété à la Ville de Marseille qui en a d'ores et déjà l'usage (cf « Convention de partenariat et de financement pour la réalisation de la coque du théâtre de la Minoterie sous la Place de la Méditerranée » article 7 et « Procès-Verbal de remise d'ouvrage de la coque du Théâtre de la Minoterie sous la Place de la Méditerranée » en date du 17 septembre 2012)

Le volume de la partie commerciale reste propriété de l'EPAEM jusqu'à sa cession à un acquéreur.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET / DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Ville de Marseille ou la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle prendra fin à la date de la cession par l'EPAEM des terrains et ouvrages concernés à la Communauté Urbaine et à la Ville de Marseille.

ANNEXES

- 1- Plan masse et plan de localisation des volumes
- 2- Copie des 2 conventions d'occupation existantes de la Place

Fait à Marseille, le
en cinq exemplaires originaux

Pour la Communauté Urbaine,
le Président :

Pour la Ville de Marseille,
le Maire :

Eugène CASELLI

Jean-Claude GAUDIN

Pour l'EPAEM,
Le Directeur Général :

François JALINOT